

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Premiers soins et premiers secours

Au Québec, tout employeur doit se conformer aux normes présentées dans le *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins*. Ce règlement indique, entre autres, le nombre de secouristes qui doivent être présents sur un lieu de travail.

Définitions

Secouriste

Le secouriste doit posséder un certificat valide de secouriste délivré par un organisme reconnu par la CSST. La nature de son travail doit lui permettre d'intervenir de façon rapide et efficace en cas de besoin. Au moment de son embauche, il doit remettre au coordonnateur de la sécurité une copie du certificat.

Préposé aux premiers soins

Cette personne possède :

- des certificats valides en réanimation cardiorespiratoire (cours de 24 heures), en oxygénothérapie, de premier répondant de mesures d'urgence ou en BTLS (*Basic Trauma Life Support*); ou
- une formation de technicien ambulancier, de préposé au véhicule d'urgence; ou encore, selon les activités qui se déroulent,
- des certificats spécialisés, par exemple avoir une compétence en soins d'urgence aquatique et une compétence DAN – *Divers Alert Network*.

Au moment de son embauche, elle doit remettre au coordonnateur de la sécurité une copie de ses certificats.

1. Le producteur doit s'assurer qu'il y a un nombre suffisant de trousse de premiers secours sur les lieux de travail. Ces trousse doivent être complètes et propres (voir annexe). Elles doivent être disponibles en tout temps dans un endroit facile d'accès, situé le plus près possible des lieux de travail. De plus, le producteur doit voir à ce qu'il y ait des trousse de premiers secours dans les véhicules destinés au transport ou à l'usage des membres de l'équipe de production.
2. Lorsque 50 personnes ou moins se trouvent sur les lieux de travail, le coordonnateur de la sécurité doit s'assurer qu'il y a, sur place en tout temps, au moins un secouriste par quart de travail.
3. Lorsque 50 personnes ou plus se trouvent sur les lieux de travail, le coordonnateur de la sécurité doit s'assurer qu'il y a, sur place en tout temps, au moins un préposé aux premiers soins par quart de travail. Il doit y avoir un préposé aux premiers soins supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de personnes additionnelles affectées à ce quart de travail.
4. Lorsque plus de 100 personnes se trouvent sur les lieux de travail, le producteur doit prévoir un endroit où les secouristes et les préposés aux premiers soins pourront donner les premiers secours. Cet endroit – il peut s'agir notamment d'une roulotte ou de la « salle d'appui (C.C.M.) » – doit être clairement indiqué, facile d'accès, libre en tout temps, propre et en bon état, ventilé, éclairé, chauffé suffisamment, pourvu d'eau et d'une trousse de premiers secours. On doit y trouver une civière ou un lit, deux chaises, une table, du savon, une brosse à ongles et des essuie-mains en papier.
5. Le producteur doit mettre à la disposition de tous les membres de l'équipe de production un système de communication leur permettant d'entrer en contact avec les préposés aux premiers soins, les secouristes ou les services d'urgence locaux. Les numéros de téléphone à composer en cas d'urgence doivent aussi être clairement indiqués.
6. Le coordonnateur de la sécurité doit indiquer sur la feuille de service le nom du préposé aux premiers soins ou du secouriste, le moyen de le joindre lorsqu'il est au travail et, dans le cas où 100 personnes ou plus se trouvent sur les lieux de travail, l'endroit où seront donnés les premiers secours.
7. Le préposé aux premiers soins ou le secouriste qui donne des secours à un membre de l'équipe de production a l'obligation de remplir un rapport et de le transmettre au coordonnateur de la sécurité. Il doit indiquer les nom et prénom de la personne, la date et l'heure; il doit décrire l'incident survenu ou le malaise ressenti ainsi que la nature des soins donnés. Le coordonnateur de la sécurité remplit un avis d'accident pour la CSST si nécessaire et conserve ces documents dans un registre.

8. Lorsque la situation présente des risques (tournage de cascades, effets spéciaux, présence d'armes à feu, d'animaux ou d'aéronefs, travail en région éloignée, en hauteur, sous l'eau, près de l'eau, nombre élevé de personnes sur les lieux), un préposé aux premiers soins, affecté uniquement à cette tâche, doit se trouver sur les lieux, peu importe le nombre de travailleurs sur place. On considère comme une « région éloignée » tout endroit d'où il n'est pas possible d'atteindre, dans un délai de 30 minutes, par voie terrestre et dans des conditions normales, un service ambulancier, un centre hospitalier, un CLSC, une clinique ou une polyclinique médicale ou d'autres services médicaux d'urgence, y compris les services de santé d'un établissement ou d'un chantier de construction.

Référence

Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, A-3, r.8.2

Note. – L'information contenue dans la présente fiche n'est pas exhaustive et ne peut se substituer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur.

Fiche 9 • Annexe

Contenu minimal d'une trousse de premiers secours

1. Un manuel de secourisme approuvé par la CSST.
2. Les instruments suivants :
 - 1 paire de ciseaux à bandage ;
 - 1 pince à écharde ;
 - 12 épingles de sûreté (dimensions variées) ;
 - 8 gants de latex stériles de pointure universelle, emballés séparément ou par paires.
3. Les pansements suivants (ou de dimension équivalente) :
 - 25 pansements adhésifs stériles (25 mm sur 75 mm), emballés séparément ;
 - 25 compresses de gaze stérile (101,6 mm sur 101,6 mm), emballées séparément ;
 - 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm sur 9 m), emballés séparément ;
 - 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm sur 9 m), emballés séparément ;
 - 6 bandages triangulaires ;
 - 4 pansements compressifs stériles (101,6 mm sur 101,6 mm), emballés séparément ;
 - 1 rouleau de diachylon (25 mm sur 9 m).
4. 25 tampons antiseptiques emballés séparément.

Contenu minimal d'une trousse pour un véhicule

1. Un manuel de secourisme approuvé par la CSST.
2. Les instruments suivants :
 - 1 paire de ciseaux à bandage ;
 - 12 épingles de sûreté (dimensions variées) ;
 - 8 gants de latex stériles de pointure universelle, emballés séparément ou par paires.
3. Les pansements suivants (ou de dimension équivalente) :
 - 5 pansements adhésifs stériles (25 mm sur 75 mm), emballés séparément ;
 - 5 compresses de gaze stérile (101,6 mm sur 101,6 mm), emballées séparément ;
 - 1 rouleau de bandage de gaze stérile (50 mm sur 9 m), emballé séparément ;
 - 1 rouleau de bandage de gaze stérile (101,6 mm sur 9 m), emballé séparément ;
 - 2 pansements compressifs stériles (101,6 mm sur 101,6 mm), emballés séparément ;
 - 6 bandages triangulaires ;
 - 1 rouleau de diachylon (25 mm sur 9 m).
4. 5 tampons antiseptiques emballés séparément.